



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Exercice de la profession

Question écrite n° 48404

Texte de la question

M. Patrick Delnatte souhaite attirer l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat sur les dispositions de la loi no 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat qui modifie la loi no 46-1173 du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur. Le texte modificatif indique que « toute entreprise de coiffure et chacun de ses établissements sont placés sous le contrôle effectif et permanent d'une personne qualifiée titulaire du brevet professionnel ou du brevet de maîtrise ou d'un titre équivalent homologué par le ministre compétent, ... et qu'elle dispose d'un délai de trois ans pour se mettre en conformité avec ces dispositions ». Or, beaucoup d'établissements fonctionnent aujourd'hui grâce à des coiffeurs qui ne sont détenteurs que du seul CAP. Il lui demande, lorsqu'aucune embauche n'est possible, s'il ne serait pas judicieux de ne pas exiger la mise à niveau requise à ce type de personnel qui, bien que non titulaire du BP, dispose d'une expérience professionnelle équivalente voire supérieure au diplôme requis et de réserver les nouvelles dispositions aux seuls nouveaux établissements.

Données clés

Auteur : [M. Delnatte Patrick](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48404

Rubrique : Coiffure

Ministère interrogé : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Ministère attributaire : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 février 1997, page 771